CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.161 du 10 octobre 2000

A. 89.683/XI-8238

En cause : XXX
ayant élu domicile
1000 Bruxelles,
contre :
le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2000 par XXX de nationalité guinéenne, qui demande l'annulation de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 8 février 2000 confirmant le refus de séjour le concernant;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande la suspension de cette décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur le recours en annulation;

Vu l'article 94, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 août 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 7 septembre 2000;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VIDICK, avocat, comparaissant pour le requérant, et Mme DETHY, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 43 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que le requérant, arrivé en Belgique le 19 septembre 1999, s'est déclaré réfugié le 20 septembre 1999; que sa demande d'asile a abouti, le 8 février 2000, à une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides confirmant le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué ainsi qu'il suit :

> " L'intéressé a été entendu le 18 janvier 2000 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le peul et en présence de son avocat, Maître Jean-Paul VIDICK.
>
> Selon ses dernières déclarations, il serait sympathisant du RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée) depuis 1993. Le 21 décembre 1998, lors d'une manifestation pour la libération du leader du RPG, Monsieur Alpha Condé, il aurait été arrêté et détenu à la Sûreté. Il aurait été soigné trois mois à l'infirmerie puis aurait été enfermé dans

une cellule. Le 4 septembre 1999, il aurait pu s'évader. Le lendemain, il aurait embarqué clandestinement à bord d'un bateau à destination de l'Europe.

Force est de constater que les récits rapportés par l'intéressé contiennent des incohérences qui les rendent peu crédibles et empêchent d'ajouter foi à la crainte dont il a fait état.

Ainsi, au Commissariat général, il a affirmé que le représentant des jeunes du parti RPG aurait appelé les jeunes à se réunir le 19 décembre 1998 au siège du parti à Matam où il se serait rendu et aurait entendu la secrétaire générale du parti, Madame Fatou Bangoura demander aux militants de manifester le 21 décembre 1998 pour la libération de Monsieur Alpha Condé. Cependant, d'après les informations détenues par le Commissaire général, suite à l'arrestation d'Alpha Condé, une réunion a eu lieu au siège du parti le 17 décembre 1998 pour demander sa libération et les différents responsables de sections sont ensuite allés prévenir les militants qui n'étaient pas présents, ce qui ne correspond nullement aux propos tenus par le requérant (voy.: conversation téléphonique du 8 juin 1999 avec Monsieur D, secrétaire administratif du RPG à Conakry).

De plus, il s'est montré peu détaillé et peu précis sur ses conditions de détention et le lieu de détention se contentant de quelques généralités fort imprécises.

En outre, il est surprenant qu'après avoir été blessé par une balle, il ait pu être soigné trois mois à l'infirmerie de la Sûreté avant de gagner une cellule.

Enfin, il se dit sympathisant du RPG depuis 1993 mais n'aurait pris part qu'à une seule manifestation à savoir celle du 21 décembre 1998, ce qui permet de conclure qu'il n'était pas très actif en politique et que son faible engagement politique ne justifie pas qu'il puisse être recherché activement.

Enfin, le certificat médical datant du 24 novembre 1999 n'établissant nullement l'origine des séquelles de l'intéressé n'est pas de nature à remettre en cause la décision.

Dès lors, on ne peut accorder foi à ses dires.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature

à établir qu'il existe en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 22 novembre 1999.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée".

Considérant que le requérant prend un moyen unique de "l'abus de droit, du manque d'appréciation, de la violation des droits de la défense du demandeur d'asile et de l'absence de motivation adéquate"; que le requérant critique chacun des motifs de l'acte attaqué;

Considérant que le premier motif de l'acte attaqué s'appuie sur le compte-rendu d'un entretien téléphonique intervenu le 8 juin 1999, entre un représentant de la partie adverse et le secrétaire administratif du RPG à Conakry; que le résultat de pareille investigation ne présente pas suffisamment de garantie de fiabilité pour constituer un motif susceptible de fonder valablement la décision litigieuse; que s'agissant du deuxième motif de l'acte attaqué, il apparait du dossier administratif que, répondant aux questions posées, le requérant a fourni des réponses qui, contrairement à ce qu'a indiqué la partie adverse, ne sont nullement des "généralités fort imprécises"; que le troisième motif procède d'une appréciation purement subjective à propos de laquelle la décision litigieuse ne contient aucune explication; qu'en ce qui concerne le quatrième motif, il ressort des notes d'audition que le requérant a fait état de diverses activités en faveur du RPG et pas seulement de la "seule manifestation" relevée par le Commissaire général; que le

cinquième motif de l'acte attaqué procède d'une interprétation contestable du certificat médical produit par le requérant; qu'en effet, alors qu'à tous les stades de la procédure le requérant a déclaré qu'il avait été blessé par balle à l'épaule droite et à l'arcade sourcilière gauche, le certificat porte ce qui suit :

> " Deux lésions au niveau de l'épaule droite, l'une à la face post du deltoïde et l'autre à (illisible)qui peuvent être des traces de balles. Puis une petite tuméfaction à l'arcade sourcilière gauche".

Considérant que l'acte attaqué est fondé sur des motifs insuffisants pour justifier le caractère manifestement non fondé de la demande d'asile; qu'en tant qu'il est pris du caractère inadéquat de la motivation, le moyen est manifestement fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 94 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 8 février 2000 confirmant le refus de séjour concernant XXX

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme REINESON, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

Chr. REINSEON. M.-L. WILLOT-THOMAS.